

DECRET N° 87/245 du 30/5/87

PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION
DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DU ~~PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;

(/u la loi n° 019/86 du 31.07.86, instituant des mesures propres à
promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises en République Populaire du Congo ;

(/u le Decret n° 084/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

(/u le Decret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le Decret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, relatif aux intérim des
Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé auprès du Ministère des Petites et Moyennes Entre-
prises une Commission d'Agrément des Petites et Moyennes Entreprises.

TITRE II - DES COMPETENCES

Article 2. - La Commission d'agrément a pour rôle d'attribuer le label "P.M.E"
aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère
présentant des projets de création, d'extension, de modernisation d'activités
économiques, qui satisfont à la définition de Petite ou Moyenne Entreprise.

Les Petites et Moyennes ^{Entreprises} en activité à la date de parution du présent
décret peuvent également solliciter le label en vue de pouvoir bénéficier
des avantages prévus par la législation en vigueur.

.../...

TITRE III - De l'Organisation, de la composition et du
Fonctionnement

Article 3.- La Commission d'agrément comprend :

- Une Assemblée, organe non permanent ; et un Secrétariat Administratif.

Section 1ère : De l'Assemblée du Conseil

Article 4.- L'Assemblée délibère sur les dossiers soumis à son ordre du jour concernant la nature, l'importance et l'opportunité des investissements programmés, ainsi que les critères exigés pour l'octroi du label "P.M.E."

L'attribution du Label décidée par l'Assemblée fait l'objet d'une décision signée par le Président de la Commission d'Agrément, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

La synthèse des travaux de chaque session de l'Assemblée donne lieu à l'établissement d'un Procès-verbal signé par le Président et contre-signé par le Secrétaire de séance.

Article 5.- L'Assemblée de la Commission d'Agrément est présidée par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant.

Elle est composée en outre des Membres représentant les organismes ci-après :

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Ministère du Plan et de l'Economie
- Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat
- Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises
- Ministère de tutelle dont relèvent les Entreprises sollicitant le bénéfice du Label
- Direction Générale du Travail
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Justice
- Chambre Nationale de Commerce
- Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC)
- Association Professionnelle des Banques
- Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises

...

- Fonds de Garantie et de Soutien des Petites et Moyennes Entreprises
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale des Douanes
- Représentant des Groupements Professionnels des Opérateurs Economiques Congolais
- D.G.S.E.

En cas de besoin, le Président de la Commission d'Agrément peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée nécessaire.

La qualité de Membre de l'Assemblée de la Commission d'Agrément est gratuite.

Article 6.- L'Assemblée de la Commission d'Agrément se réunit tous les mois dans les quinze (15) jours qui suivent la convocation par son Président. La convocation doit être accompagnée du ou des dossiers soumis à l'examen des Membres de la Commission.

Article 7.- L'Assemblée de la Commission d'Agrément est tenue de donner son avis définitif dans les quarante cinq (45) jours au plus qui suivent les dates de dépôt des dossiers auprès du Secrétariat de la Commission.

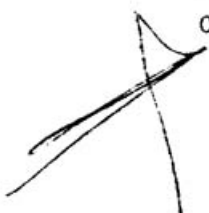
Article 8.- Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que dans la mesure où elles ont été adoptées par la majorité simple des membres présents ou représentés.

Section 2 - Du Secrétariat de la Commission

Article 9.- Le Secrétariat Administratif de la Commission d'Agrément est assuré par la Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Il a pour attributions notamment :

- D'instruire et de préparer les dossiers soumis à la Commission ;
- De dresser les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée ;
- De tenir les archives de l'Assemblée ;
- De répondre, sous le contrôle et la signature du Président de la Commission, aux questions relatives aux activités de la Commission.



TITRE IV - DISPOSITION DIVERSES

Article 10.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 11.- Le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'application du présent Décret qui sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 MAI 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du
Budget

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Plan et
de l'Economie

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, du Travail et de la Sécurité
Sociale

Pierre MOUSSA.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

Le Ministre du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises

Alphonse SOUCHLATY POATY.-